

PROVINCE DE LIEGE

ARRONDISSEMENT DE LIEGE

COMMUNE D'OUPEYE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 24 octobre 2013

Présents : M. L. ANTOINE, Président de séance ;

M.M. LENZINI, Bourgmestre;

MM. FILLOT, GUCKEL, Mme LIBEN, MM. SMEYERS et BRAGARD,
EchevinsMM. BOVY, JEHAES, ROUFFART, PAQUES, ERNOUX, SCALAIS, GENDARME, Mme
LOMBARDO, MM. TASSET, BELKAID, Mmes NIVARD, CAPS, M. LAVET, Mme
THOMASSEN, M. HARDY, Mme PLOMTEUX, M. DELHEUSY et Mme HENQUET-
MAGNEE, Conseillers communaux.

M.P. BLONDEAU, Directeur général

Excusées : Mmes CAMBRESY et GENTILE, Conseillères communales.

SEANCE PUBLIQUE

Monsieur le Président sollicite du Conseil Communal le respect d'une minute de silence à l'attention de Monsieur Abel KENIS, décédé ce 17 octobre 2013, ancien Echevin de 1977 à 1992.

POINT 1. : REGLEMENT DE POLICE

Le Conseil,

Attendu qu'il y a lieu de créer un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées rue des Joncs 4 à 4682 HEURE-LE-ROMAIN.

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté Royal du 23 juin 1978, modifiant l'Arrêt Royal du 1^{er} décembre 1975, portant sur le règlement général, police de la circulation routière ;

Vu l'enquête favorable réalisée par l'INP de quartier ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi du 12/12/06, modifiant la Loi Communale et publiée le 31.01.07 ;

Vu la nouvelle loi Communale, non codifiée ;

Vu le décret Wallon du 19/12/07 ;

Vu l'avis favorable émis par l'INP de quartier ETIENNE Lucien

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L.1122-32 et L.1133-1 et 2

Statuant à l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est créé à 4682 HEURE-LE-ROMAIN rue des Joncs 4.

Article 2 :

Un signal E9a repris à l'article 70.2.2.3 du règlement général routier, complété par un panneau sur lequel est reproduit le symbole des handicapés, sera installé suivant les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976.

Article 3 :

L'emplacement réservé sera en outre délimité par des marques de couleur blanche sur fond bleu, reprises à l'article 77.5 du règlement général routier.

Article 4 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère des Communications, Direction de la Coordination des Transports, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

POINT 2. : SUBSIDES ET PRIMES

SUBSIDE DE COMPENSATION POUR LES CHARGES ENERGETIQUES AUX CLUBS DE FOOTBALL DE HERMEE ET A L'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL D'OUPEYE POUR L'ANNEE 2013

LE CONSEIL,

Vu le budget 2013 et en particulier son article 7642/332-02 intitulé SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES ;

Vu la décision du Collège du 21 novembre 2007 souhaitant que l'ensemble des clubs prennent en charge leurs coûts de fonctionnement en étalant cette mesure sur dix ans ;

Attendu que la référence compensatoire, s'étalant depuis l'année 2008 jusqu'en 2017 a été fixée, pour le F.C. Hermée, d'après la consommation électrique, en eau et en gaz de 2007 réduite chaque année de 10 % ;

Attendu, qu'en ce qui concerne le centre sportif local d'Oupeye, le montant de référence 2010 était de 4500 euros réduit chaque année de 10 % également ;

Attendu, toutefois, que le montant des subsides octroyés ne pourra, en aucun cas, dépasser le montant de la consommation réelle annuelle ;

Attendu que les crédits nécessaires sont disponibles sur l'article 7642/332-02 ;

Vu la circulaire de la Région wallonne – Direction générale des Pouvoirs locaux – du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration du budget 2013, précisant que les décisions d'octroi de subventions doivent être formalisées par une délibération de notre autorité ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le CDLD, notamment ces articles L3331-1 et suivants et plus particulièrement l'article L3331-4;

Attendu que conformément à l'article L331-3 du CDLD, les bénéficiaires ont justifié l'emploi de la subvention en communiquant les décomptes annuels 2012 des consommations précitées ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- de soutenir les clubs suivants dans les coûts en énergie qu'occasionne l'exercice de leurs activités en accordant un subside communal de compensation de 1919 euros pour le club de football de Hermée (compte 704-0091646-38), de 3150 euros pour l'ASBL centre sportif local d'oupeye (compte 068-0680230-93);
- de charger le directeur financier d'opérer la liquidation de celui-ci.

**SUBSIDE FORFAITAIRE DE COMPENSATION POUR LES CHARGES
ENERGETIQUES AUX CLUBS DE FOOTBALL D'OUPEYE, HERMALLE-SOUS-
ARGENTEAU, VIVEGNIS ET HOUTAIN-ST-SIMEON POUR L'ANNEE 2013.**

LE CONSEIL,

Vu le budget 2013 et en particulier son article 7642/332-02 intitulé SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES ;

Considérant qu'il convient de soutenir les clubs de football prenant en charge l'entièreté des frais énergétiques liés au fonctionnement de leur infrastructure ;

Attendu que les crédits nécessaires sont disponibles sur l'article 7642/332-02 ;

Vu la circulaire de la Région wallonne – Direction générale des Pouvoirs locaux – du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration du budget 2013, précisant que les décisions d'octroi de subventions doivent être formalisées par une délibération de notre autorité ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subvention par les pouvoirs locaux ;

Vu le CDLD, notamment ces articles L3331-1 et suivants et plus particulièrement l'article L3331-4 ;

Attendu que conformément à l'article L331-3 du CDLD, les bénéficiaires ont justifié l'emploi de la subvention en transmettant les décomptes annuels 2012 des consommations précitées ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'octroyer un subside forfaitaire de compensation de 1250 euros, aux 4 clubs suivants : AS Hermalle (127-0614983-52), RFC Oupeye (068-2050380-21), JS Vivegnis (149-0547625-35) et AS Houtain (240-0572374-78), afin de soutenir ces derniers dans les coûts en énergie qu'occasionne l'exercice de leurs activités
- de charger le Directeur financier d'opérer la liquidation de celui-ci.

OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE COMPLEMENTAIRE DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UNE FERIA ANDALOUSE PAR L'ASBL ARENA EVENT

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège communal du 19 septembre 2013 décidant d'octroyer à l'Asbl Arena Event, une subvention en nature pour un montant de 300 € correspondant à une demande complémentaire d'occupation en guise de soutien à l'organisation de la manifestation « Feria Andaluca » ;

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L3331-1 à 9 du CDLD ;

PREND CONNAISSANCE

De la résolution susvisée du Collège communal du 19 septembre 2013.

OCTROI D'UN SUBSIDE EXCEPTIONNEL POUR LE 50^{EME} ANNIVERSAIRE DU CLUB « BASKET CLUB OUPEYE ASBL »

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège communal du 14 mars 2013 décidant d'octroyer un subside exceptionnel de 350 € au club « Basket Club Oupeye Asbl » pour l'organisation en 2013 de manifestations liées à leur 50^{ème} anniversaire :

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L3331-1 à 9 du CDLD ;

PREND CONNAISSANCE

De la résolution susvisée du Collège communal du 14 mars 2013.

AVANTAGE EN NATURE OCTROYE AY CLUB « TRIATHLON CLUB BASSE-MEUSE » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN TRIATHLON

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège communal du 26 septembre 2013 décidant d'octroyer un avantage en nature (prêt et livraison de matériel) estimé à 210 € au club « Triathlon Club Basse-Meuse Asbl » dans le cadre de l'organisation d'un triathlon ;

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L3331-1 à 9 du CDLD ;

PREND CONNAISSANCE

De la résolution susvisée du Collège communal du 26 septembre 2013

OCTROI D'UN AVANTAGE EN NATURE POUR L'ORGANISATION DU VILLAGE DES SAV'HEURE 2013

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège communal du 26 septembre 2013 décidant d'octroyer un avantage en nature (aide du service technique et prêt de matériel) estimé à 555,50 € aux comités organisateurs de Heure-le-Romain dans le cadre de l'organisation du Village des Sav'Heure 2013 ;

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L3331-1 à 9 du CDLD ;

PREND CONNAISSANCE

De la résolution susvisée du Collège communal du 26 septembre 2013.

OCTROI DE PRIMES A L'ENERGIE

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège communal du 12 septembre 2013 décidant d'octroyer des primes communales à l'énergie pour un montant total de 2.121,95 €;

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L3331-1 à 9 du CDLD ;

PREND CONNAISSANCE

De la résolution susvisée du Collège communal du 12 septembre 2013

OCTROI DE PRIMES A LA REHABILITATION

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège communal du 5 septembre 2013 décidant d'octroyer des primes communales à la réhabilitation pour un montant total 4.871,36 €;

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L3331-1 à 9 du CDLD ;

PREND CONNAISSANCE

De la résolution susvisée du Collège communal du 5 septembre 2013

OCTROI D'UN AVANTAGE EN NATURE AU CLUB « SPORTING VOLLEY CLUB HERMALLE-VIOSAZ » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DU BEACH VOLLEY 2013

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège communal du 20 juin 2013 décidant d'octroyer un avantage en nature (aide du service technique, prêt de matériel et occupation d'un site) estimé à 1.476,88 € au club « Sporting Volley Club Hermalle-Viosaz » dans le cadre de l'organisation de son tournoi de Beach Volley 2013;

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L3331-1 à 9 du CDLD ;

PREND CONNAISSANCE

De la résolution susvisée du Collège communal du 20 juin 2013

OCTROI D'UN AVANTAGE EN NATURE AU CLUB « SPORT AVENTURE SOLIDARITE ASBL » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN OPEN DE PARACYCLING

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège communal du 5 septembre 2013 décidant d'octroyer un avantage en nature (prêt de matériel) estimé à 90 € au club « Sport Aventure Solidarité Asbl » dans le cadre de l'organisation d'un open de paracycling ;

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L3331-1 à 9 du CDLD ;

PREND CONNAISSANCE

De la résolution susvisée du Collège communal du 5 septembre 2013

Sont intervenus :

Monsieur JEHAES qui pensait que le subside pour l'organisation de la fèria andalouse était déjà passé en Conseil.

Monsieur GUCKEL répond par l'affirmative mais qu'il s'agit d'un complément à ce qui avait été proposé. Il manquait de la place pour l'événement et il a été décidé de leur permettre d'utiliser les caves du Château.

Monsieur ROUFFART rappelle que les subsides de compensation pour les clubs de football étaient bien donnés à titre transitoire. Il pensait que le délai était plus court. Il s'interroge sur le caractère forfaitaire du subside et se demande s'il ne serait pas plus facile de reconvertir ce subside en simple subside de fonctionnement.

Le Directeur général explique que la diminution du subside est programmée jusque 2017 de manière à atteindre pour tous les clubs un subside de compensation de 1.250 €

POINT 3. : VERIFICATION DE L'ENCAISSE COMMUNALE

LE CONSEIL,

Vu l'article L1124-42 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation qui stipule que la vérification de l'encaisse du receveur local doit être vérifiée au moins une fois dans le courant de chacun des trimestres de l'année civile et que le procès verbal doit être communiqué au Conseil communal;

Attendu que l'art. L1124-42 § 1 al. 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation précise également que lorsque le Receveur local a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par le Gouverneur de la Province;

Attendu que l'art. 34 1° de la loi de police du 7 décembre 1998 qui rend applicable l'article 131 alinéa 3 de la nouvelle loi communale dont le contenu est identique à l'art. L1124-42 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation est en l'espèce d'application puisque le Receveur communal est également le comptable spécial de la zone de police Basse-Meuse;

Attendu que les vérifications de l'encaisse de la commune d'Oupeye et celle de la zone de police Basse-Meuse ont été effectuées à la date du 26 septembre 2013 ;

PREND ACTE

du procès verbal de vérification de l'encaisse communale effectuée le 26 septembre 2013.

POINT 4. : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION POUR LA COLLECTE DES TEXTILES MENAGERS – ASBL TERRE – ADHESION

LE CONSEIL,

Vu la demande formulée par l'a.s.b.l. Terre, en date du 9 septembre 2013 et relative au renouvellement de la convention pour la collecte des textiles ménagers ;

Vu la convention pour la collecte ci-annexée ;

Attendu que la présente convention ne nécessite aucune dépense de la part de la commune ;

Vu le CDLD ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

d'adhérer à la convention présentement annexée.

CONVENTION POUR LA COLLECTE DES DECHETS TEXTILES MENAGERS

ENTRE :

La commune de

représentée par :

.....

.....

dénommée ci-après "la commune"

D'UNE PART,

ET :

Terre asbl,
Rue de Milmort, 690
4040 Herstal,

assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets, représentée par WAUTERS William, Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro n° 2009-07-22-02 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne; dénommée ci-après "l'opérateur",

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1^{er} : Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2 : Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;
- b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;
- c. collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
- b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention;
- c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
- d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
- e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
- f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;
- g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
- h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;
- i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;
- j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.

L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

Article 4 : Collecte en porte-à-porte.

§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal : **sans objet**

§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : **sans objet**

§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne : **sans objet**

1. ~~l'ensemble de la commune~~ **

2. ~~l'entité de~~ **

** = biffer les mentions inutiles.

§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er.

Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.

L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.

§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.

§ 7. Pour toute modification des §§ 1^{er} à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

Article 5 : Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- le télétexte dans la rubrique de la commune;
- le site Internet de la commune;
- autres canaux d'information éventuels.

Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8 : Contrôle.

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- service environnement **
 - service de nettoyage **
 - service suivant : (à compléter)
- ** = biffer les mentions inutiles.

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er. La présente convention prend effet le pour une durée de deux ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10 : Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11 : Clause finale.

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de

Liège 15, 5100 Jambes.

Pour la commune,

Pour l'opérateur de collecte
de textiles enregistré,

Terre asbl
William Wauters

Président et Administrateur délégué

Sont intervenus :

Monsieur TASSET qui fait rapport de la commission.

Monsieur ROUFFART souhaite savoir s'il s'agit bien d'une convention d'exclusivité.

Monsieur FILLOT précise que c'est bien l'intention politique.

Monsieur ROUFFART demande quelle serait la position du Collège si d'autres demandaient à pouvoir collecter.

Monsieur LENZINI répond qu'il ne pourra pas y avoir d'autres conventions.

POINT 5. : LOGEMENT : PROGRAMME COMMUNAL D' ACTIONS EN MATIERE DE LOGEMENT 2014-2016 – APPROBATION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable, notamment les articles 2 et 187 à 190 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 3 mai 2007 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2013 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement, notamment son article 5 précisant que le programme communal d'actions 2014-2016 doit être transmis à l'administration au plus tard le 31 octobre 2013 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2013 relative à la stratégie communale d'actions en matière de logement et plus particulièrement au programme communal d'actions 2014-2016 ;

Vu sa délibération du 26 septembre 2013 prenant connaissance de la déclaration de politique communale du logement ;

Vu le programme communal d'actions en matière de logement 2014-2016 joint au dossier ;

Considérant que pour l'élaboration de ce programme communal d'actions en matière de logement 2014-2016, la commune a organisé deux réunions de concertation avec le C.P.A.S. d'Oupeye, le Confort Mosan, le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie, l'Agence Immobilière Sociale de la Basse-Meuse, Racynes APL, l'A.I.G.S. et l'asbl TERRE, en date du 27 juin 2013 et du 9 août 2013 ;

Considérant que la commune est en manque de logements pour familles nombreuses ou recomposées (4 chambres et plus), elle considère ces derniers comme prioritaires ;

Considérant la sanction financière annuelle équivalant à 10.000€par logement de transit manquant qui sera appliquée à partir de 2017 pour toute commune n'atteignant pas le seuil d'un logement de transit par tranche de 5.000 habitants sur son territoire ;

Considérant dès lors que la commune d'Oupeye devra compter, au 31 décembre 2016 au plus tard, 5 logements de transit sur son territoire, soit 4 de plus qu'actuellement ;

Considérant que le programme communal d'actions en matière de logement 2014-2016 comporte 5 fiches projet classées par ordre de priorité décroissant comme suit :

Ordre de priorité	Intitulé et localisation de l'opération	Nombre de logements	Opérateur
1	<u>Rénovation Beaumont : création de 4 logements.</u> Rue Sur les Vignes, 37 4680 OUPEYE	4	Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie
2	<u>Création de 4 logements de transit.</u> Rue Joseph Dejardin 4683 VIVEGNIS	4	Le Confort Mosan (SLSP)
3	<u>Construction et aménagement de 4 logements de transit et de 3 logements sociaux ou assimilés.</u> Rue Thier d'Oupeye / rue Pied des Vignes 4683 VIVEGNIS	7	Autre Terre asbl
4	<u>Création d'un logement de transit 4 chambres.</u> Rue du Moulin, 65 4684 HACCOURT	1	Racynes APL
5	<u>Création d'une habitation protégée permettant la réinsertion autonome de personnes adultes souffrant d'un handicap ou de problèmes psychiatriques.</u> Place Gérard Froidmont, 4A 4681 HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU	5	Agence Immobilière Sociale de la Basse-Meuse

Après en avoir délibéré, par 19 voix pour, 6 voix contre;

DECIDE

Article 1

D'approuver le programme communal d'actions en matière de logement 2014-2016 joint au dossier.

Article 2

De charger le service Logement de transmettre la présente et ses pièces à la DGO4 – Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie – Direction des Subventions aux organismes publics et privés.

Cette décision a été prise par 19 voix pour (celles des groupes PS, CDH et ECOLO) et 6 voix contre (celles du groupe MR)

Sont intervenus :

Monsieur ROUFFART qui est déçu car il aurait voulu, d'abord, un état des lieux puis une véritable concertation. La majorité a eu 10 mois pour mettre en route cet ancrage et on retrouve dans 3 projets des logements de transit. Finalement, il y en aura 10 alors qu'il en fallait 5. Si l'on part du principe que le Collège souhaite la totalité des projets ; pour lui, ce n'est pas raisonnable. Il y a de nombreux logements sociaux à Oupeye qui doivent être remis à niveau depuis de nombreuses années. Il y avait donc d'autres dossiers à présenter. Il y a une soixantaine de logements inoccupés au Confort Mosan qui auraient pu être rénovés via l'ancrage. Les logements de transit ne représentent qu'une infime partie de la problématique du logement.

Quant à la rénovation de Beaumont, le MR a sollicité un projet pendant toute la législature passée. Pour eux, Beaumont devait financer une partie du plateau. Ils ne retrouvent ici aucune recette sauf 1 € pendant 45 ans.

Il rappelle encore que les logements de transit introduits par l'opérateur historique à savoir le Confort Mosan étaient suffisants et répondaient à ce que demandait la Région Wallonne.

Monsieur JEHAES souligne qu'introduire des quotas dans une législation n'est jamais bon. La tradition à Oupeye, c'était du logement social via la réalisation de cités. L'ancrage présenté ici permet une évolution du type de logements, une certaine diversité. Pour Beaumont, c'est l'affectation qui pose problème. Ce qui est proposé aurait pu être mis en place bien avant. Cela ne correspond en tout cas pas aux objectifs qui étaient fixés précédemment. Il s'étonne de ce que l' AIS devienne un opérateur du public alors qu'il doit être avant tout un médiateur entre privés. L'opérateur public de la Commune est le Confort Mosan. Ce serait donc plutôt à lui de porter ce type de projets. Il demande donc davantage de débats sur le choix des opérateurs.

Monsieur FILLOT rappelle que tous les interlocuteurs ont été réunis à plusieurs reprises et que c'est de cette concertation qu'ont abouti ces projets. Il se réjouit de cet ancrage équilibré proposant 21 logements dont 11 différenciés et 10 de transit. Il souligne que l'on ne doit pas se priver des compétences de l' AIS et que si l'attribution des logements y est moins restrictive, il y a tout de même un débat démocratique dans ses instances.

Monsieur JEHAES précise à nouveau que si l'AIS gère du logement public, cela fait double emploi avec le Confort Mosan.

Monsieur ROUFFART précise, à propos du projet n° 5 (presbytère d'Hermalle), qu'il existe pour cela un opérateur à savoir l'AWIPH. Il s'interroge de savoir pourquoi ce projet vient dans l'ancrage. En ce qui concerne l'argument de concertation évoqué par Monsieur l'Echevin, il rétorque que c'est une obligation de la Commune de mettre les partenaires autour de la table et que forcément, chacun avait son projet. Ce n'est pas de la concertation, c'est une addition de projets.

**POINT 6. : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT
TRIPARTITE CONCERNANT LA GESTION DE LOGEMENTS DE
TRANSIT DANS LE CADRE DE L'ANCRAGE COMMUNAL –
PROJET « TERRE »**

LE CONSEIL,

Attendu que dans le cadre de l'Ancrage communal 2013-2016, la Région wallonne impose à la commune d'Oupeye la création sur son territoire de 5 logements de transit et que seul un logement existe actuellement ;

Attendu que l'Asbl TERRE a l'intention si elle obtient des subsides dans le cadre dudit Ancrage communal de construire sur le territoire de la commune d'Oupeye (Vivegnis), 4 logements de transit dont elle confierait la gestion à l'Agence Immobilière Sociale (A.I.S.) de la Basse-Meuse en partenariat avec l'Administration communale d'Oupeye et le CPAS d'Oupeye ;

Vu l'ébauche de convention de partenariat tripartite concernant la gestion de ces 4 logements de transit telle que proposée par l'A.I.S. ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 1^{er} octobre 2013 décidant à l'unanimité de marquer un accord de principe sur l'ébauche de convention de partenariat proposée par l'A.I.S. en ce qu'elle concerne le CPAS (accompagnement social uniquement) ;

Attendu que l'A.I.S. ne dispose pas des moyens financiers nécessaires au paiement du loyer à l'Asbl TERRE en cas de vide locatif ou en cas de dégâts locatifs ;

Attendu que la commune d'Oupeye peut s'engager sur base de montants maximums à garantir l'A.I.S. dans les 2 cas évoqués ci-dessus ;

Considérant que pour être considéré comme complet, le dossier d'ancrage doit comporter une convention de partenariat pour la gestion des logements de transit ;

Considérant que si les montants pris en charge par la commune en cas de vide locatif ou de dégâts locatifs doivent impérativement être arrêtés, l'ébauche de convention devra être retravaillée pour une approche plus « juridique » de la problématique ;

Considérant dès lors que le Conseil est invité à en valider l'ébauche, à charge de représenter une version définitive de la convention lorsque le projet d'ancrage aura été accepté pour subsidiation ;

Statuant par 17 voix pour, 6 voix contre et 2 abstentions ;

DECIDE

- de marquer son accord sur la couverture par la commune d'Oupeye des dégâts locatifs à concurrence de 5.000 € et des éventuels vides locatifs à concurrence de maximum 10.320 € par année ;
- de marquer son accord de principe sur l'ébauche de la convention de partenariat tripartite reprise ci-après (les modalités juridiques seront finalisées de manière définitive dès que le projet de construction des 4 logements de transit sera retenu à la subsidiation dans le cadre de l'ancrage communal) ;

Convention de partenariat tripartite concernant la gestion de logements de transit

Entre

*L'A.S.B.L. « **Agence Immobilière Sociale de la Basse-Meuse** », dont le siège social est situé rue En Bois, 270/1 à 4040 HERSTAL, représentée par son Président, Monsieur Josly PIETTE et par son Administrateur délégué, Monsieur François VERGNIOLLE, en exécution de l'acte constitutif de l'association publiée au Moniteur Belge du 27/07/2011,

Dénommée ci-après « **l' AIS** » ;

Et

*La commune d'Oupeye établie rue des Ecoles, 4 à 4684 HACCOURT, représentée par son Bourgmestre, Monsieur LENZINI Mauro et par son Directeur Général, Monsieur Pierre BLONDEAU,

Dénommée ci-après « **la Commune** » ;

Et

*Le Centre Public d'Action Sociale de Oupeye établi rue Sur les Vignes, 37 à 4680 OUPEYE, représenté par Madame Cindy CAPS, Présidente et Monsieur Jean LOUIS, Directeur Général,

Dénommée ci-après « **le CPAS** » ;

Vu le Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 relatif aux organismes de logement à finalité sociale ;

Vu la législation des logements de transit ;

PREAMBULE

L'agence immobilière sociale est régie par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 (MB. 10.11.2004) relatif aux organismes de logement à finalité sociale.

L'agence immobilière sociale est une ASBL agréée par le Ministre du Logement de la Région wallonne en vue de promouvoir l'accès au logement salubre de personnes qui sont en situation de précarité et de développer une véritable pédagogie de l'habiter.

Celle-ci englobe la régularité et la fréquence des paiements des loyers, l'utilisation adéquate du logement (notamment au niveau des économies d'énergie) et le respect de l'environnement.

Pour réaliser cet objectif, elle agit comme médiatrice entre des propriétaires et des ménages en voie de rupture sociale, et maintient, réintroduit ou crée dans le circuit locatif un maximum de logements des secteurs public et privé.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

« Autre Terre asbl » dont le siège social est situé 4^{ème} Avenue n°45 à 4040 HERSTAL, met en gestion à l' AIS quatre logements de transit. Un mandat de gestion est conclu entre les deux parties à cet effet.

Article 2

Afin de respecter la définition sur les logements de transit, ceux-ci seront attribués à un bénéficiaire et sa famille en état de précarité ou privé de logement pour des motifs de force majeure. Cette attribution sera réalisée par les personnes désignées à cet effet et représentant les partenaires à savoir : la Commune, le CPAS et l' AIS.

L' AIS procèdera à la rédaction des conventions d'occupation précaire d'une durée de six mois renouvelable une seule fois pour la même période.

Les conditions du logement de transit seront exposées par le travailleur social de l' AIS avant l'entrée du bénéficiaire et en présence du travailleur social du CPAS.

Article 3

L'accompagnement social sera garanti par le CPAS pendant toute la durée de l'hébergement et en collaboration avec le travailleur social de l'AIS. Cette collaboration a pour but d'aider le bénéficiaire à obtenir une aide dans la recherche active d'un logement autre que celui de transit ainsi qu'à l'aider dans la mise en ordre de sa situation administrative et sociale et à la constitution d'une garantie locative.

Article 4

Le bénéficiaire versera à titre d'indemnité d'occupation pour le logement de transit, 20% maximum de ses ressources. Une guidance budgétaire sera mise en place avec le CPAS afin que le bénéficiaire verse l'indemnité à l'AIS. L'AIS, quant à elle, rétrocède le loyer à « Autre Terre asbl ». (cfr mandat de gestion)

Article 5

Pour les travaux de minimes importances à effectuer dans le logement, la Commune se charge elle-même des réparations en déterminant les responsabilités des dégâts (bénéficiaire ou propriétaire).

Lors de dégâts causés par le bénéficiaire, la Commune se porte garante et y remédie par ses soins.

La Commune couvre les dégâts locatifs à concurrence de maximum 5000€(cinq mille euros) par année pour l'ensemble des quatre logements de transit.

Article 6

En cas d'inoccupation du logement de transit pour travaux suite à des dégradations ou pour absence de bénéficiaire, la Commune versera à l'AIS le montant du loyer repris dans le mandat de gestion entre l'AIS et « Autre Terre asbl », mandat de gestion annexée à la présente convention.

La Commune se porte garante de couvrir les éventuels vides locatifs à concurrence de maximum 10320€ (dix mille trois cent vingt euros) par année pour l'ensemble des quatre logements de transit.

Article 7

La présente convention est d'application pour toute la durée du mandat de gestion établi entre « Autre Terre asbl » et l'AIS.

Article 8

La présente convention entre en vigueur le

Etabli à Herstal le 02/10/2013 et rédigé en trois exemplaires, chacune des parties reconnaissant être en possession de l'exemplaire qui lui revient.

Signatures des trois parties précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé » :

<u>Pour la Commune :</u>	<u>Pour l'AIS de la Basse-Meuse :</u>	<u>Pour le CPAS :</u>
..... Mauro LENZINI, Bourgmestre Josly PIETTE, Président Cindy CPAS, Présidente
Pierre BLONDEAU, Directeur général	François VERGNIOLLE, Administrateur délégué	Jean LOUIS, Directeur général

Cette décision a été prise par 17 voix pour (celles des groupes PS et CDH), 6 voix contre (celle du groupe MR) et 2 abstentions (celles du groupe ECOLO).

Sont intervenus :

Monsieur ROUFFART constate que la Commune vient au secours de l'AIS pour garantir le paiement des loyers et se demande pourquoi la Commune ne ferait pas la même chose pour l'Asbl Racynes ou pour d'autres. Pourquoi réserver ce tarif à la seule Asbl Terre ? Il rappelle que l'on a toujours palier avec le Confort Mosan au relogement des personnes en situation d'urgence. Avec le système qui est proposé, si le Bourgmestre doit reloger des personnes, il aura le choix entre des logements de transit que la Commune paie et d'autres, qu'elle ne paie pas.

Monsieur JEHAES constate que Terre fait un excellent travail et qu'il faut les soutenir. Mais, même pour une cause noble, il ne voit pas pourquoi il faudrait exonérer l'AIS du risque locatif. Il ne voit pas pourquoi l'AIS intervient dans la gestion.

Monsieur FILLOT souligne que l'on parle bien de logements de transit pour des personnes précarisées et qu'il ne s'agit pas de logement d'urgence. L'Asbl Terre a le souhait de devenir une association pour le logement. Il rappelle également que les montants mentionnés constituent un risque maximal et que s'il n'y a pas de dégâts, il n'y aura rien à déboursier.

Monsieur ROUFFART répond que Monsieur l'Echevin peut faire cette démonstration à l'AIS. C'est le fonds du logement qui alimente l'AIS et la Commune supplée un organisme qui a été constitué pour cela.

Monsieur JEHAES demande que l'on revienne avec un pourcentage d'intervention de la Commune lors de l'adoption de la convention définitive.

POINT 7. : DENOMINATION D'UNE NOUVELLE VOIRIE A HOUTAIN-SAINT-SIMEON

LE CONSEIL,

Vu la construction par la SPRL Sant'Agata Constructions Colombrita Entreprise générale (anciennement dénommée SPRL Constructions Colombrita & Fils) d'un lotissement de 8 lots ainsi que la réalisation d'une nouvelle voirie à Houtain-Saint-Siméon, perpendiculaire à la rue de Slins ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 février 2008 pour l'ouverture de voirie ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2010 pour la construction d'une nouvelle voirie et égouttage dans un lotissement sis rue de Slins à Houtain-Saint-Siméon ;

Vu le plan de situation du lotissement;

Attendu qu'il convient d'attribuer une dénomination à cette nouvelle voirie ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

de l'appellation «Rue des Canotiers » pour cette nouvelle voirie.

**POINT 8. : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS
IMMOBILIERS PASSEE AVEC LA MAISON DU SOUVENIR ET
OCTROI DE L'AVANTAGE EN NATURE**

LE CONSEIL,

Attendu que l'Administration communale soutient le devoir de mémoire qu'elle s'est engagée à poursuivre en hommage à tous ceux qui ont fait le sacrifice de leur vie pour le maintien de nos libertés et à le transmettre à nos jeunes générations ;

Attendu que les Comités patriotiques locaux voient en la création de la Maison du Souvenir la concrétisation de leur vœu le plus cher et qu'elle constituera la garantie de l'avenir de la mémoire ;

Attendu que la Maison du Souvenir propose un musée didactique permanent chargé de ce devoir de Mémoire ;

Attendu que la dite Maison est un lieu vivant présentant régulièrement des expositions à caractère pédagogique visitées par les écoles, les groupes et une population très intéressée, tant de l'entité que des communes environnantes voire de toute la Wallonie ;

Considérant l'organisation d'une expo consacrée au centenaire de la Guerre 1914-1918 programmée par la Maison du Souvenir d'Oupeye;

Vu le projet de la Fédération du Tourisme de la Province de Liège de créer un "package" proposant aux touristes de visiter le fort de Lantin ET la Maison du Souvenir pendant les 5 années de commémoration de la Grande Guerre;

Etant donné que la concrétisation de ce partenariat entraînera de manière systématique un accroissement du nombre de visiteurs à la Maison du Souvenir (vu l'aura indéniable du Fort de Lantin);

Etant donné d'autre part que le partenariat communal avec l'ASBL "Les Territoires de la Mémoire" permet la visite pédagogique de la Maison du Souvenir par un nombre appréciable de classes primaires d'Oupeye et environs;

Etant donné que les bénévoles de la Maison du Souvenir se proposent de présenter leurs expos annuelles de commémoration de la Grande Guerre selon les thèmes ci-après:

- 2014: Le mois d'août 1914 à Oupeye et en Basse-Meuse;
- 2015: L'avance allemande et l'arrivée de l'armée belge derrière l'Yser;
- 2016: L'occupation de nos régions par le pouvoir allemand;
- 2017: Le service médical belge en Belgique et en France;
- 2018: La libération de notre pays.

Attendu que les 1er et 2ème étages de l'ancienne maison communale de Hermalle-sous-Argenteau se prêtent à merveille pour l'implantation dudit musée ;

Attendu que la commémoration du centenaire de la 1ère guerre mondiale s'inscrit dans ce devoir de mémoire et que complémentirement à l'exposition consacrée à la Bataille des Ardennes, la Maison du Souvenir se propose d'organiser une nouvelle exposition d'une durée de 5 ans (soit du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2018) sur le thème de "La guerre 14-18" changeant le thème chaque année ;

Attendu que pour ce faire, la grande salle du rez-de-chaussée de l'ancienne Administration de Hermalle-sous-Argenteau s'avère un outil indispensable à la présentation de ce nouveau thème ;

Attendu d'autre part que l'Administration communale a depuis toujours octroyé un subside financier aux Associations patriotiques de l'entité ;

Attendu que l'article 7632/332-02 du service ordinaire du budget 2013 comporte les crédits nécessaires ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne - Direction générale des pouvoirs locaux - du 4 octobre 2007 relative à l'élaboration du budget 2008, précisant que les décisions d'octroi de subventions doivent être formalisées par une délibération de notre autorité ;(à supprimer et indiquer les références de la nouvelle circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux.

Vu le CDLD, et notamment les articles L3122-2 et L3331-2 du CDLD .

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- de mettre A TITRE GRATUIT les 1er et 2ème étages de l'ancienne maison communale de Hermalle à la disposition de la Maison du Souvenir afin d'y installer un musée didactique

chargé du devoir de mémoire et ceci de manière permanente selon les termes de la convention;

- de ratifier la décision du Collège communal du 12 septembre d'accorder l'occupation de la grande salle du rez-de-chaussée de l'ancienne maison communale de Hermalle à la Maison du Souvenir de 30 septembre 2013 à 30 janvier 2019 afin de pouvoir y accueillir le projet de la Fédération du Tourisme de la Province de Liège de créer un "package" proposant aux touristes de visiter le fort de Lantin ET la Maison du Souvenir pendant les 5 années de commémoration de la Grande Guerre;

- d'adopter les termes de la convention de mise à disposition repris ci-après ;

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS IMMOBILIERS PASSEE

AVEC LA MAISON DU SOUVENIR D'OUPEYE

ENTRE :

L'Administration Communale d'Oupeye, représentée par Monsieur Mauro LENZINI, Bourgmestre et Monsieur Pierre BLONDEAU, Secrétaire communal, en vertu d'une délibération du Conseil communal du 28 mars 2013 ;

ci-après dénommé « le bailleur » de première part ;

ET

La Maison du Souvenir, organisée en association de fait représentée par Messieurs André PIRSON, Président, Georges ANTOINE, Vice-Président, Eric BERGHE, Secrétaire, Raymond LEAS, Trésorier, Robert LATET, maquettiste, Joey DELREZ, Frédéric JOURDAIN, chargé des Relations extérieures, Ludo KNOPS, délégué aux relations extérieures, Madame Sabine NIVARLET, Monsieur Nicolas JOURDAIN, Madame Alice JOURDAIN, Michel NIVARLET et Jean-Pierre PIRAUX, collaborateurs collectionneurs, Messieurs Louis BROLET, Jean-Claude NOIRFALISE, commissaires, Monsieur Francis DE LOOK, Webmaster, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale du 30 janvier 2013 ;

ci-après dénommé « le Preneur » de seconde part ;

ci-après dénommées ensemble « les Parties » ;

PREAMBULE

La présente convention règle les droits et obligations des Parties dans le cadre de la mise à disposition en faveur de la Maison du Souvenir au sein de l'ancienne Administration communale de Hermalle, rue du Perron, 1A.

CONVENTION

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Nature et Objet de la convention

La présente convention règle les droits et obligations des parties dans le cadre de la convention de mise à disposition par la Commune d'Oupeye, bailleur, en faveur de la Maison du Souvenir, preneur, de locaux au sein de l'ancienne Administration communale de Hermalle, destinés à usage de musée didacte chargé de devoir de mémoire.

La présente convention ne constitue pas un bail commercial au sens de l'art. 2, 5° de la Loi du 29 juin 1955 relative aux baux commerciaux.

Elle est soumise aux dispositions du Code Civil régissant le louage de choses, conformément aux articles 1713 et suivants dudit code.

Article 2 – Lieux mis à disposition

Le bailleur met à disposition du preneur qui accepte le bien dont la désignation suit :

Ancienne Maison communale, rue du Perron, 1A à 4681 Hermalle :

- 1^{er} et 2^{ème} étages ;
- Grande salle du rez-de-chaussée ;

Article 3 – Destination des lieux

Les lieux sont destinés à usage de musée, bibliothèque, salle de travail et lieu de conservation des collections en attente d'être exposées, salle d'exposition temporaire.

Aucune modification à l'affectation des lieux, ne pourra, en aucun cas, être apportée par le preneur sans l'accord spécial, préalable et écrit du bailleur, qui pourra toujours le refuser sans devoir en justifier les motifs.

Il est expressément spécifié qu'en aucun cas, les lieux ne pourront être affectés à l'exercice d'un commerce de détail ou d'activité d'un artisan directement en contact avec le public, même s'ils sont utilisés comme salle de démonstration, de telle sorte que la présente location n'est et ne pourra être régie par la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux.

Article 4 – Durée

&1:1er et 2ème étage de l'ancienne Maison communale de Hermalle:

Le présent bail est conclu pour une durée illimitée prenant cours dès approbation de ladite convention.

Chacune des parties aura la faculté de renoncer au présent contrat à tout moment, moyennant un préavis de 6 mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée à l'autre partie.

La faculté de renonciation, pour autant qu'elle ait été notifiée dans les conditions décrites ci-avant, ne pourra donner lieu à aucune indemnité.

Lorsque l'une des parties est en défaut de remplir ses obligations, l'autre partie pourra à tout moment mettre fin sans préavis à la convention après l'envoi d'au moins deux lettres de mise en demeure pour inexécution des obligations. La résiliation prendra alors effet immédiatement le lendemain de l'envoi du deuxième courrier.

En ce qui concerne la mise à disposition permanente, le présent bail est conclu pour une durée indéterminée.

&2: La grande Salle du rez-de-chaussée de l'ancienne Maison communale de Hermalle:

Le présent bail est conclu pour la grande salle du rez-de-chaussée pour une durée de 5 ans de 30 septembre 2013 au 30 janvier 2019.

A l'issue de cette première période de 5 ans, le présent bail pourra être reconduit pour d'année civile en année civile moyennant demande préalable et écrite adressée au Collège communal avant le 30 décembre de chaque année.

Article 5 – Avantages en nature

La mise à disposition des locaux précités constitue un avantage en nature annuel estimé à 8.026,73€ réparti de la manière suivante :

- Loyer annuel : 4.254€;
- Prime annuelle d'assurance du musée : 804,83€;
- Frais d'électricité : 945,46€
- Frais de chauffage (gaz) : 1.932,04€;
- Alarme intrusion : 90,40€
- Extension alarme pour sécurisation grande salle du rez-de-chaussée : 1.053,34€

En ce qui concerne les frais d'utilisation de la photocopieuse mise à disposition par l'Administration communale, ceux-ci font l'objet d'une déclaration de créance.

Un rapport d'activité devra être transmis chaque année pour le 30 décembre afin de justifier l'utilisation de l'avantage en nature et le cas échéant, le subsidie en numéraire qui serait versé et ce conformément à la circulaire du 30 mai 2013 de la Région Wallonne sur l'octroi des subsides

Article 6 – Usage des lieux

Le preneur s'engage à jouir des lieux en bon père de famille et à ne s'y livrer à aucune activité bruyante ou susceptible d'incommoder les autres occupants de l'immeuble ou de porter atteinte à la réputation de l'immeuble.

Article 7 – Cession et sous-location

Les locaux faisant l'objet du présent bail ne pourront être cédés ou sous-loués en tout ou en partie par le preneur sans le consentement préalable, exprès et écrit du bailleur.

Article 8

La Maison du Souvenir assurera un poste à son Assemblée générale à l'Echevin ayant les Associations patriotiques dans ses attributions ou à son délégué.

Article 9

La Maison du Souvenir mettra en évidence la participation de l'Administration communale à ses manifestations sous le vocable «avec l'aide et sous le patronage du Conseil communal».

Article 10 – Respect de réglementations diverses

Le bailleur attire l'attention du preneur sur les réglementations suivantes, le preneur s'engageant en tout temps à les respecter :

- les obligations légales ou réglementaires relatives aux bonnes mœurs, à la paix publique ;
- le règlement sur la protection du travail.

Le bailleur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable en cas de non respect par le preneur de ces différentes législations.

Article 11 – Litiges

Toutes les contestations concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sont de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de LIEGE. Pour ce qui concerne la compétence dévolue aux juges de paix, les Parties désignent expressément le Juge de Paix de VISE.

Article 12

La présente convention reste d'application en cas de transformation de l'Association de fait de la Maison du Souvenir en ASBL. La présente convention sera transférée de plein droit à la dite association.

Fait en 3 exemplaires, à Oupeye, le

Le Preneur,

Le Bailleur,

La Maison du Souvenir d'Oupeye

La Commune d'Oupeye,

Le Président, Le chargé des
Relations extérieures,

Le Secrétaire communal, Le Député-Bourgmestre,

A. PIRSON

F. JOURDAIN

P. BLONDEAU

M. LENZINI

- d'accorder un avantage en nature annuel estimé à 8.026,73€ de la manière suivante (revenu cadastral indexé : 4.254€ prime annuelle d'assurance du musée : 804,83€ frais d'électricité : 945,46€ frais de chauffage (gaz) : 1.932,04€ alarme intrusion : 90,40€) ;

- de donner délégation, conformément à l'article 4 de la convention reprise ci-avant, au Collège communal pour accorder la prorogation du contrat de mise à disposition du rez-de-chaussée de l'ancienne maison communale de Hermalle pour une durée de 12 mois (à l'issue de son occupation de la première période de 5 ans - de 30 septembre 2013 au 30 janvier 2019) ;

- d'octroyer pour l'exercice 2013 un subside en numéraire d'un montant de 2.580€ sur le compte 068-2445817-86 en vue de promouvoir les activités de la Maison du Souvenir ;

- que conformément à l'article L331-1a9§2, la Maison du Souvenir est dispensée de fournir ses bilans et comptes ;

- que la présente délibération sera transmise à la tutelle conformément à l'article L3122-2§5.

Est intervenu :

Monsieur JEHAES qui estime que ce point est en contradiction avec notre plan de gestion.

POINT 9. : APPEL A PROJET PCS 2014-2019

LE CONSEIL,

Vu l'appel à projet lancé par le Service Public de Wallonie au mois de mai 2013;

Attendu que la commune d'Oupeye dispose d'un plan de Cohésion sociale depuis 2009;

Attendu que l'Administration communale d'Oupeye souhaite adhérer au Plan de Cohésion Social 2014-2019 co-financé par le Service Public de Wallonie;

Considérant que le projet de plan, pour la période précitée, doit être approuvé par la présente instance et renvoyé au service public de Wallonie - Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale – pour le 30 septembre 2013 au plus tard ;

Attendu que, s'il est retenu, le PCS bénéficiera d'une subvention globale allouée par le département des Affaires intérieures mais qu'il appartiendra de cofinancer 25 % minimum à charge du budget communal;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

-D'approuver les termes du projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019.

-De charger le coordinateur de transmettre le document au Service Public de Wallonie pour le 30 octobre 2013.

Sont intervenus :

Monsieur GENDARME qui fait rapport de la commission.

Monsieur GUCKEL qui explique que l'on rentre ce projet pour 2014-2019 et qu'une réponse est attendue dans le courant du mois de novembre.

POINT 10. : PROJET PCS 2014-2019 – CONVENTIONS AVEC LES DIFFERENTS PARTENAIRES POUR L'ANNEE 2014

LE CONSEIL,

Vu le projet de Plan de Cohésion Sociale d'Oupeye 2014-2019 transmis au Gouvernement wallon ;

Attendu qu'il convient d'utiliser la totalité du montant octroyé par le service public de Wallonie ;

Attendu que le service public de Wallonie, doit émettre un avis favorable sur les termes des projets de conventions 2014 ;

Considérant qu'il convient d'adopter les termes des différentes conventions 2014;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

1. d'approuver les termes des projets de conventions 2014 ;

Convention 2014 de partenariat relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale entre la Commune d'Oupeye et l'ASBL Basse Meuse Développement.

Entre d'une part :

La commune d'Oupeye, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Mauro Lenzini, Bourgmestre et Monsieur Pierre Blondeau, Secrétaire communal,

Et d'autre part

l'ASBL Basse Meuse Développement, rue Perreau 18/01 à 4680 Oupeye, représentée par M. Frédéric Daerden, son Président, ci-après dénommée « le partenaire »

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, à la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que toutes circulaires liées à cette problématique ;

Vu le subside annuel 2009, en numéraires, accordé par décision du Conseil communal en séance du 25 juin 2009, à l'ASBL Basse Meuse développement, pour un montant de 46000 euros ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale de la Commune d'Oupeye.

Conformément à l'article 4, § 2, du *décret du 6 novembre 2008* relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- le développement social des quartiers;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2. : La seconde partie s'engage à réaliser ou à participer à la réalisation de l'action suivante :

Mettre en place des filières de formations afin de répondre aux offres d'emploi des secteurs en développement. Il s'agit, par l'identification des profils professionnels à recruter, de créer ou d'améliorer les formations pré qualifiantes (EFT, OISP...) afin de permettre une passerelle vers des formations qualifiantes menant à l'emploi.

Article 3. : La méthodologie qui sera suivie par la seconde partie à la convention pour la réalisation de l' (des) action(s) définie(s) à l'article 2 est la suivante :

Le dispositif d'insertion socioprofessionnelle a d'abord pour objectif de faire connaître les besoins du marché de l'emploi et de préparer au mieux les demandeurs d'emploi à répondre à ses besoins. Par ailleurs, cette approche de mise en adéquation de l'offre et de la demande d'emploi s'appuiera sur les dispositifs existants. A ce titre, la Maison de l'Emploi et ses partenaires joueront un rôle essentiel dans la mise à disposition d'informations et de conseils.

Article 4. : La commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

Les moyens nécessaires annuels sont fixés à **15000 €** pour toutes dépenses relatives à la mise en œuvre des actions PCS et ce en terme de personnel, de fonctionnement et d'investissement, conformément aux prévisions budgétaires du rapport d'activité.

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, tant *du budget que de la présente décision d'octroi de subsidie*, la Commune verse, à la seconde partie 75 % du montant de la subvention dès l'approbation du budget annuel et de la délibération d'octroi de la subvention.

Le solde de la subvention est versé sur la base des pièces justificatives.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Par ailleurs, le projet subventionné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un double subventionnement.

Article 5. : Le partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale ainsi qu'à prévoir **une visite annuelle « de l'action » avec la responsable du SPW en charge du dossier ainsi que le chef de projet**. Le partenaire peut aussi organiser une CA au sein de ces locaux et effectuer une visite au préalable.

Il est également tenu de fournir la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale, à la demande du SPW ou de l'administration communale d'Oupeye.

Article 5 bis : Il sera tenu copie à la Commune de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer.

Article 5 ter : Il est imposé au contractant de seconde part d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Article 5 quater : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante « avec le soutien/ avec la collaboration de la Commune de Oupeye et de la Région wallonne ».

Article 5 quinquies : L'association s'engage, de manière permanente, à utiliser la subvention lui accordée par la Commune aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions. Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 5 sexies : En date du 30 septembre de l'exercice en cours, l'association transmet à la Commune, la prévision d'utilisation du subside au 31 décembre de l'année en cours.

En date du 31 janvier de l'année suivant l'exercice en cours, l'association transmet à la Commune, un rapport d'exécution, et spécifiquement les tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune a été mise sur pied. Elle y joint une déclaration de créance ainsi qu'un récapitulatif des dépenses. Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à la demande de l'administration communale fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine, droits et engagements.

Son projet de budget, à défaut, une modification d'actions, doit être transmis au plus tard 3 mois avant le début de l'exercice comptable.

Article 5 septies : L'association s'engage à transmettre à la Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Article 6 : La présente convention ne sera signée qu'après l'approbation définitive du plan. Les transferts financiers réalisés dans le cadre de la convention ne pourront évidemment être justifiés qu'à partir du 1^{er} janvier 2014.

La convention est conclue pour la période s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014.

Article 7. : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à la partie défaillante par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, le Ministre qui a les Affaires intérieures dans ces compétences, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Adopté par le Conseil communal en date du 24 octobre 2013

Pour la Commune de Oupeye

Pour le partenaire,

Pour le Conseil,

Le Secrétaire communal,

Pr le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,

P. BLONDEAU

I. GUCKEL

Convention 2014 de partenariat relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale entre la Commune d'Oupeye et le Confort Mosan.

Entre d'une part :

La commune d'Oupeye, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Mauro Lenzeni, Bourgmestre et Monsieur Pierre Blondeau, Secrétaire communal,

Et d'autre part

Le SCRL Confort Mosan, rue des Châtaigniers 34 à 4680 Oupeye, représentée par M. Gilliquet et M. Fagneray, ci-après dénommée « le partenaire »

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, à la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que toutes circulaires liées à cette problématique ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale de la Commune d'Oupeye.

Conformément à l'article 4, § 2, du *décret du 6 novembre 2008* relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- le développement social des quartiers;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2. : La seconde partie s'engage à réaliser ou à participer à la réalisation de l'action suivante :

Conscientiser les locataires sur l'importance de certains documents administratifs et les responsabiliser d'avantage et ce grâce à une « farde personnalisée » ainsi qu'un accompagnement social.

Article 3. : La méthodologie qui sera suivie par la seconde partie à la convention pour la réalisation de l' (des) action(s) définie(s) à l'article 2 est la suivante :

Création d'une farde à destination des locataires .Elle comprendra 4 parties :

- 1 .Mon contrat de bail, problèmes techniques : Qui fait quoi ?, mes droits et mes devoirs en tant que locataire, mes factures, lesquelles faut-il garder et combien de temps, comment faire des économies d'énergie, courriers généraux adressés ou venant du Confort Mosan.
2. Assurance incendie, assurance en responsabilité civile, assurance véhicule, contrat de travail.
3. Les services du confort Mosan, le CCLP : ses missions et ses membres ainsi que les dates importantes comme pour la rentrée de documents administratifs plus les dates des différents évènements organisé par la commune.
4. Volet social-culturel et sportif, j'ai besoin d'aide-A qui puis-je m'adresser ? je cherche une occupation divertissante, où puis-je m'adresser ?, je cherche un club sportif- où puis-je m'adresser ? Ainsi que la promotion du PCS.

Article 4. : La commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du *12 décembre 2008* portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

Les moyens nécessaires annuels sont fixés à **3000€** pour toutes dépenses relatives à la mise en œuvre des actions PCS et ce en terme de personnel, de fonctionnement et d'investissement, conformément aux prévisions budgétaires du rapport d'activité.

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, tant *du budget que de la présente décision d'octroi de subsidie*, la Commune verse, à la seconde partie 75 % du montant de la subvention dès l'approbation du budget annuel et de la délibération d'octroi de la subvention.

Le solde de la subvention est versé sur la base des pièces justificatives.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Par ailleurs, le projet subventionné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un double subventionnement.

Article 5. : Le partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale ainsi qu'à prévoir **une visite annuelle « de l'action » avec la responsable du SPW en charge du dossier ainsi que le chef de projet**. Le partenaire peut aussi organiser une CA au sein de ces locaux et effectuer une visite au préalable.

Il est également tenu de fournir la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale, à la demande du SPW ou de l'administration communale d'Oupeye.

Article 5 bis : Il sera tenu copie à la Commune de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer.

Article 5 ter : Il est imposé au contractant de seconde part d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Article 5 quater : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante « avec le soutien/ avec la collaboration du PCS de la Commune de Oupeye et de la Région wallonne ».

Article 5 quinquies : L'association s'engage, de manière permanente, à utiliser la subvention lui accordée par la Commune aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article de cette même législation.

Article 5 sexies : En date du 30 septembre de l'exercice en cours, l'association transmet à la Commune, la prévision d'utilisation du subside au 31 décembre de l'année en cours.

En date du 31 janvier de l'année suivant l'exercice en cours, l'association transmet à la Commune, un rapport d'exécution, et spécifiquement les tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune a été mise sur pied. Elle y joint une déclaration de créance ainsi qu'un récapitulatif des dépenses. Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à la demande

de l'administration communale fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine, droits et engagements.

Son projet de budget, à défaut, une modification d'actions, doit être transmis au plus tard 3 mois avant le début de l'exercice comptable.

Article 5 septies : L'association s'engage à transmettre à la Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Article 6 : La présente convention ne sera signée qu'après l'approbation définitive du plan. Les transferts financiers réalisés dans le cadre de la convention ne pourront évidemment être justifiés qu'à partir du 1^{er} janvier 2014.

La convention est conclue pour la période s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014.

Article 7 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à la partie défaillante par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, le Ministre qui a les Affaires intérieures dans ces compétences, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Adopté par le Conseil communal en date du 24 octobre 2013

Pour la Commune de Oupeye

Pour le partenaire,

Pour le Conseil,

Le Secrétaire communal,

Pr le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,

P. BLONDEAU

I. GUCKEL

Convention 2014 de partenariat relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale entre la Commune d'Oupeye et le CPAS d'Oupeye

Entre d'une part (première partie à la convention);

La Commune d'Oupeye, représentée par son Collège communal ayant mandaté Monsieur Mauro Lenzini, Bourgmestre et Monsieur Pierre Blondeau, Secrétaire communal,

Et d'autre part (seconde partie à la convention);

Le CPAS d'Oupeye, représenté par son Conseil ayant mandaté Madame Cindy Caps, Présidente et Monsieur Jean Louis, Secrétaire, rue Sur les Vignes 35 à 4680 Oupeye.

Il est convenu ce qui suit :

Article premier.

La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale de la Commune d'Oupeye.

Conformément à l'article 4 §2 du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- le développement social des quartiers ;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Art.2.

La seconde partie s'engage à réaliser ou à participer à la réalisation des actions suivantes :

- a. Activités et ateliers créatifs
- b. Atelier d'informatique
- c. Contact-rue
- d. Réduction du coût de l'abonnement du service télévigilance sous certaines conditions
- e. Projet : Il n'y a pas d'âge ...

Art.3.

La méthodologie qui sera suivie par la seconde partie à la convention pour la réalisation des actions définies à l'article 2 est la suivante :

Les activités reprises en points a à e sont maintenues dans le prolongement des Plans Prévention Proximité et de la première année de fonctionnement du PCS.

Art.4.

La Commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

- mise à disposition de personnel communal, soit l'équivalent de 1 1/2 temps plein

- Les moyens nécessaires annuels sont fixés à 75500 € pour toutes dépenses relatives à la mise en œuvre des actions PCS et ce en terme de personnel, de fonctionnement et d'investissement, conformément aux prévisions budgétaires du rapport d'activité.

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, *tant du budget que de la présente décision d'octroi de subside*, la Commune verse, à la seconde partie 100 % du montant de la subvention dès l'approbation du budget annuel et de la délibération d'octroi de la subvention.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Par ailleurs, le projet subventionné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un double subventionnement pour des frais similaires (personnel ou fonctionnement ou investissement).

Art.5.

Le partenaire s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale ainsi qu'à prévoir **une visite annuelle « de l'action » avec la responsable du SPW en charge du dossier ainsi que le chef de projet**. Le partenaire peut aussi organiser une CA au sein de ces locaux et effectuer une visite au préalable.

Il est également tenu d'y fournir la preuve des dépenses effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale à la demande du SPW ou de l'administration communale d'Oupeye.

En date du 30 septembre de l'exercice en cours, le CPAS transmet à la Commune, la prévision de l'utilisation du budget au 31 décembre de l'année en cours.

En date du 31 janvier de l'année suivant l'exercice en cours, le CPAS transmet à la Commune, un rapport d'exécution, et spécifiquement les tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune a été mise sur pied. Il y joint une déclaration de créance ainsi qu'un récapitulatif détaillé des dépenses.

Art 5. bis : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante « avec le soutien/ avec la collaboration du PCS de la Commune de Oupeye et de la Région wallonne ».

Art.6.

La présente convention ne sera signée qu'après l'approbation définitive du plan. Les transferts financiers réalisés dans le cadre de la convention ne pourront évidemment être justifiés qu'à partir du 1^{er} janvier 2014.

La convention est conclue pour la période s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014.

Art.7.

Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à la partie défaillante par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La Commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, le Ministre qui a les Affaires intérieures dans ces compétences, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Adopté par le Conseil communal en date du 24 octobre 2013

Pour la Commune d' Oupeye,

Pour le partenaire,

Pour le Conseil,

Par le Conseil,

Le Secrétaire communal,

Pr le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,

Le Secrétaire, La Présidente,

P. BLONDEAU

I. GUCKEL

J. LOUIS

C. CAPS

Convention 2014 de partenariat relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale entre la Commune d'Oupeye et l'ASBL AIGS.

Entre d'une part :

La commune d'Oupeye, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Mauro Lenzini, Bourgmestre et Monsieur Pierre Blondeau, Secrétaire communal.

Et d'autre part

L' AIGS, rue Vert-Vinâve 60 à 4041 Vottem, représentée par Monsieur Marc Garcet, son Directeur, ci-après dénommée « le partenaire »

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, à la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que toutes circulaires liées à cette problématique ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale de la Commune d'Oupeye.

Conformément à l'article 4, § 2, du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- le développement social des quartiers;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2. : La seconde partie s'engage à réaliser ou à participer à la réalisation de l'action suivante :

Répits collectifs au Jardin d'Erable.

Article 3. : La méthodologie qui sera suivie par la seconde partie à la convention pour la réalisation de l' action définie à l'article 2 est la suivante :

En complément de l' action portée par la commune d'Oupeye proposant des stages pour enfants porteurs de handicaps en période de vacances scolaires, l' AIGS propose via ses services de mettre en place des moments de « répit collectif » pour enfants et adultes porteurs de handicaps au Jardin d'Erable, l'encadrement serait assuré par 1 éducateur spécialisé pour 2 usagers, avec un nombre maximum de 6 participants. Ces répit collectifs pourraient prendre différentes formes : Répit nature avec la pratique du jardinage de légumes et fruits locaux, de la récolte, de la cuisine avec les produits récoltés ; Répit artistique avec des activités de peintures et de dessins et enfin Répit rencontre avec des activités proposées en relation avec les habitants du quartier ou en partenariat avec le CPAS d'Oupeye.

Article 4. : La commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

Les moyens nécessaires annuels sont fixés à **10000 €** pour toutes dépenses relatives à la mise en œuvre des actions PCS et ce en terme de personnel, de fonctionnement et d'investissement, conformément aux prévisions budgétaires du rapport d'activité.

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, *tant du budget que de la présente décision d'octroi de subside*, la Commune verse, à la seconde partie 75 % du montant de la subvention dès l'approbation du budget annuel et de la délibération d'octroi de la subvention.

Le solde de la subvention est versé sur la base des pièces justificatives.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Par ailleurs, le projet subventionné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un double subventionnement.

Article 5. : Le partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale ainsi qu'à prévoir **une visite annuelle « de l'action » avec la responsable du SPW en charge du dossier ainsi que le chef de projet**. Le partenaire peut aussi organiser une CA au sein de ces locaux et effectuer une visite au préalable.

Il est également tenu de fournir la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale, à la demande du SPW ou de l'administration communale d'Oupeye.

Article 5 bis : Il sera tenu copie à la Commune de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer.

Article 5 ter : Il est imposé au contractant de seconde part d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Article 5 quater : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante « avec le soutien/ avec la collaboration de la Commune de Oupeye et de la Région wallonne ».

Article 5 quinquies : L'association s'engage, de manière permanente, à utiliser la subvention lui accordée par la Commune aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions. Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation. et

Article 5 sexies : En date du 30 septembre de l'exercice en cours, l'association transmet à la Commune, la prévision d'utilisation du subside au 31 décembre de l'année en cours.

En date du 31 janvier de l'année suivant l'exercice en cours, l'association transmet à la Commune, un rapport d'exécution, et spécifiquement les tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune a été mise sur pied. Elle y joint une déclaration de créance ainsi qu'un récapitulatif détaillé des dépenses. Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à la demande de l'administration communale fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine, droits et engagements.

Article 5 septies : L'association s'engage à transmettre à la Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et,

au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Article 6. : La présente convention ne sera signée qu'après l'approbation définitive du plan. Les transferts financiers réalisés dans le cadre de la convention ne pourront évidemment être justifiés qu'à partir du 1^{er} janvier 2014.

La convention est conclue pour la période s'étendant du 1 janvier au 31 décembre 2014.

Article 7. : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à la partie défaillante par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, le Ministre qui a les Affaires intérieures dans ces compétences, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Adopté par le Conseil communal en date du 24 octobre 2013

Pour la Commune de Oupeye,

Pour le partenaire,

Pour le Conseil,

Le Secrétaire communal,

Pr le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,

P. BLONDEAU

I. GUCKEL

Convention 2014 de partenariat relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale entre la Commune d'Oupeye et l'ASBL RACYNES.

Entre d'une part :

La commune d'Oupeye, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Mauro Lenzini, Bourgmestre et Monsieur Pierre Blondeau, Secrétaire communal.

Et d'autre part

l'ASBL Racynes, rue du Moulin 65 à 4684 Oupeye, représentée par M. Alexandre Carlier, ci-après dénommée « le partenaire »

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, à la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que toutes circulaires liées à cette problématique ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale de la Commune d'Oupeye.

Conformément à l'article 4, § 2, du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- le développement social des quartiers;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2. : La seconde partie s'engage à réaliser ou à participer à la réalisation de l'action suivante :

Article 3. : La méthodologie qui sera suivie par la seconde partie à la convention pour la réalisation de l' action définie à l'article 2 est la suivante : Actions communautaires.

Aide individuelle : Aide matérielle afin d'améliorer la qualité de vie des personnes, lutter contre la détresse financière et sociale.

Aide communautaire : Cette action met en œuvre un partenariat entre les forces vives disponible sur le terrain. L'action va la rencontre des besoins impératifs et fondamentaux des habitants de la commune. Elle cherche à améliorer leur qualité de vie, de santé et à tenter de les sortir de leur isolement.

Action collective : En fonction des personnes rencontrées, de leurs attentes, envies et besoins, des réalités de terrain, des actions collectives pourront émerger. Nous mènerons celles-ci en utilisant la pédagogie du projet et en positionnant les personnes dans une attitude proactive.

Article 4. : La commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

L'intervention du PCS (article 18) dans les moyens nécessaires annuels est fixée à 15000 euros.

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, *tant du budget que de la présente décision d'octroi de subside*, la Commune verse, à la seconde partie 75 % du montant de la subvention dès l'approbation du budget annuel et de la délibération d'octroi de la subvention.

Le solde de la subvention est versé sur la base des pièces justificatives.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Par ailleurs, le projet subventionné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un double subventionnement.

Article 5. : Le partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale ainsi qu'à prévoir **une visite annuelle « de l'action » avec la responsable du SPW en charge du dossier ainsi que le chef de projet**. Le partenaire peut aussi organiser une CA au sein de ces locaux et effectuer une visite au préalable.

Il est également tenu de fournir la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale, à la demande du SPW ou de l'administration communale d'Oupeye.

Article 5 bis : Il sera tenu copie à la Commune de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer.

Article 5 ter : Il est imposé au contractant de seconde part d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Article 5 quater : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante « avec le soutien/ avec la collaboration de la Commune de Oupeye et de la Région wallonne ».

Article 5 quinquies : L'association s'engage, de manière permanente, à utiliser la subvention lui accordée par la Commune aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions. Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation. et

Article 5 sexies : En date du 30 septembre de l'exercice en cours, l'association transmet à la Commune, la prévision d'utilisation du subside au 31 décembre de l'année en cours.

En date du 31 janvier de l'année suivant l'exercice en cours, l'association transmet à la Commune, un rapport d'exécution, et spécifiquement les tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune a été mise sur pied. Elle y joint une déclaration de créance ainsi qu'un récapitulatif détaillé des dépenses.

Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à la demande de l'administration communale fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine, droits et engagements.

Article 5 septies : L'association s'engage à transmettre à la Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Article 6 : La présente convention ne sera signée qu'après l'approbation définitive du plan. Les transferts financiers réalisés dans le cadre de la convention ne pourront évidemment être justifiés qu'à partir du 1^{er} janvier 2014.

La convention est conclue pour la période s'étendant du 1 janvier au 31 décembre 2014.

Article 7 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à la partie défaillante par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, le Ministre qui a les Affaires intérieures dans ces compétences, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Adopté par le Conseil communal en date du 24 octobre 2013

Pour la Commune de Oupeye,

Pour le partenaire,

Pour le Conseil,

Le Secrétaire communal,

Pr le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,

P. BLONDEAU

I. GUCKEL

**POINT 11. : ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
ET MATERNEL – ANNEE SCOLAIRE 2013-2014**

LE CONSEIL,

Vu l'Arrêté Royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Décret du 20 juillet 2005 portant amélioration de l'encadrement de l'enseignement primaire et maternel ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 juillet 2013 relative aux dispositions légales applicables à l'organisation de l'enseignement pour l'année scolaire 2013-2014 ;

Vu le procès-verbal de la Commission Paritaire Locale de l'enseignement communal du 30 septembre 2013 ;

Considérant qu'il convient d'organiser la structure des écoles communales primaires et maternelles pour l'année scolaire 2013-2014 ;

Considérant que l'ensemble des écoles primaires disposent d'un capital de 1.507 périodes en ce compris les périodes complémentaires pour les classes de 1^{ère} et 2^{ème} années primaires, les périodes de maître d'adaptation à la langue de l'enseignement et les périodes pour l'enseignement différencié;

Considérant que le capital périodes de l'enseignement primaire permet de pourvoir à 5 emplois de directeurs, 96 périodes de maître spécial d'éducation physique, 53 emplois d'instituteurs primaires à horaire complet, à 13 périodes d'instituteur primaire et à 6 périodes de maître d'adaptation à la langue de l'enseignement (ALE) ;

Considérant que les normes d'encadrement de l'enseignement maternel permettent de subventionner 27.5 emplois d'instituteurs(trices) maternels(les);

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- de l'organisation de l'enseignement maternel et primaire, année scolaire 2013-2014 comme ci-après :

1. Groupe scolaire de HERMEE, VIVEGNIS FUT-VOIE

A. Enseignement maternel

Structure d'encadrement

Hermée : 3 classes maternelles
Vivegnis Fût-Voie : 1.5 classes maternelles

B. Enseignement primaireEtablissement du capital périodes

Hermée : 198 périodes (192 périodes + 6 périodes complémentaires)
 Vivegnis Fût-Voie : 76 périodes (66 périodes + 5 périodes ens différencié
 ppo non reprises dans les 1.507 périodes du capital périodes
 mais qui permettent le maintien de la 3^{ème} classe)

Utilisation du capital périodes

Hermée : 1 directeur
 6 classes primaires
 12 périodes/semaine d'éducation physique
 1 emploi d'instituteur primaire 18 périodes/semaine

Vivegnis Fût-Voie : 3 classes primaires
 4 périodes/semaine d'éducation physique

2. Groupe scolaire de HERMALLE-sous-ARGENTEAU, VIVEGNIS CENTREA. Enseignement maternelStructure d'encadrement

Hermalle-sous-Argenteau : 3 classes maternelles
 Vivegnis Centre : 3 classes maternelles

B. Enseignement primaireEtablissement du capital périodes

Hermalle-sous-Argenteau : 228 périodes (218 périodes + 9 périodes complémentaires +1période
 ALE)
 Vivegnis Centre : 98 périodes (90 périodes + 6 périodes complémentaires+ 2
 périodes ALE)

Utilisation du capital périodes

Hermalle-sous-Argenteau : 1 directeur
 7 classes primaires
 14 périodes/semaine d'éducation physique
 1 emploi d'instituteur primaire 21 périodes
 1 emploi maître d'adaptation à la langue de l'enseignement
 (ALE)pour 1périodes/semaine

Vivegnis Centre : 3 classes primaires
 6 périodes/ semaine d'éducation physique

1 emploi d'instituteur primaire 18 périodes
 1 emploi maître d'adaptation à la langue de l'enseignement (ALE) 2 périodes/semaine

3. Groupe scolaire d'OUPEYE

A. Enseignement maternel

Structure d'encadrement

Oupeye : 6 classes maternelles

B. Enseignement primaire

Etablissement du capital périodes

Oupeye : 400 périodes (391 périodes + 6 périodes complémentaires + 3 périodes ALE)

Utilisation du capital périodes

Oupeye : 1 directeur
 14 classes primaires
 28 périodes/semaine d'éducation physique
 1 emploi d'instituteur primaire 3 périodes + 6 périodes(+12 périodes APE non reprises dans les 1.507 périodes du Capital périodes)
 1 emploi de maître d'adaptation à la langue de l'enseignement (ALE)
 3 périodes/semaine

4. Groupe scolaire de HACCOURT et HEURE-LE-ROMAIN CENTRE

A. Enseignement maternel

Structure d'encadrement

Haccourt : 2 classes maternelles
 Heure-le-Romain Centre : 1.5 classes maternelles

B. Enseignement primaire

Etablissement du capital périodes

Haccourt : 160 périodes (154 périodes + 6 périodes complémentaires)
 Heure-le-Romain Centre : 84 périodes (78 périodes + 6 périodes complémentaires)

Utilisation du capital périodes

Haccourt : 1 directeur
 5 classes primaires
 10 périodes/semaine d'éducation physique

1 emploi d'instituteur primaire 6 périodes (périodes complémentaires)

Heure-le-Romain Centre : 3 classes primaires
 6 périodes/semaine d'éducation physique
 1 emploi d'instituteur primaire 6 périodes/semaine (périodes complémentaires)

5. Groupe scolaire de JULES BROUWIR , HOUTAIN-SAINT-SIMEON et J.ROMBAUT

A. Enseignement maternel

Structure d'encadrement

Jules Brouwir : 3,5 classes maternelles
 Houtain-Saint-Siméon : 2 classes maternelles
 J.Rombaut : 2 classes maternelles

B. Enseignement primaire

Etablissement du capital périodes

Jules Brouwir : 172 périodes (163 périodes + 9 périodes complémentaires)
 Houtain-Saint-Siméon : 96 périodes (90 périodes + 6 périodes complémentaires)

Utilisation du capital périodes

Jules Brouwir : 1 directeur
 5 classes primaires
 1 emploi d'instituteur primaire francophone 8 périodes/semaine
 (2 périodes + 6 périodes complémentaires)
 1 emploi d'instituteur néerlandophone 10 périodes/semaine
 10 périodes/semaine d'éducation physique

Houtain-Saint-Siméon : 3 classes primaires
 6 périodes/semaine d'éducation physique
 1 emploi d'instituteur primaire 18 périodes/semaine
 (12 périodes + 6 périodes complémentaires)

Sont intervenus :

Monsieur ROUFFART qui commente la remarque de Madame HENQUET fait en commission. L'école de Haccourt est encore un école complète. Le choix du projet a été fait pour renforcer les effectifs et il souhaite qu'un bilan soit réalisé.

Monsieur GUCKEL remarque que si l'objectif était bien celui-là, il y en avait d'autres à côté comme, par exemple, de la remédiation.

**POINT 12. : ACQUISITION DE SWITCHES DE SAUVEGARDE
POUR LA TELEPHONIE ET DATA – APPROBATION DES
CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de €85.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu l'audit informatique organisé au sein de l'Administration ;

Attendu qu'il s'avère plus que recommandable de prévoir des « swiches » de sauvegarde dans l'éventualité où le réseau actuel connaîtrait une faille systémique, mettant en péril la conservation des données numériques de l'Administration ;

Considérant, à cet égard, le cahier spécial des charges N° SMP/ED/MG/DS/13-126 relatif au marché "Acquisition de « swiches » de sauvegarde pour la téléphonie et data" établi par l'Administration Communale d'Oupeye ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à €10.743,80 hors TVA ou €13.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 135/742-53 (n° de projet 20130024) et article 135/742-53 (n° de projet 20130002) ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- D'approuver le cahier spécial des charges N° SMP/ED/MG/DS/13-126 et le montant estimé du marché "Acquisition de « swiches » de sauvegarde pour la téléphonie et data", établis par

l'Administration Communale d'Oupeye. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à €10.743,80 hors TVA ou €13.000,00, 21% TVA comprise.

- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

POINT 13. : ACHAT DE MATERIAUX DESTINES A LA REFECTION DU CLOS DES COMBATTANTS – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de €85.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Attendu qu'il convient de procéder (en régie) à la réfection du clos des anciens combattants de Haccourt ;

Considérant le cahier spécial des charges N° SMP/FF/DS/13-128 relatif au marché "Achat de matériaux destinés à la réfection du clos des combattants" établi par l'Administration communale d'Oupeye ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à €6.765,00 hors TVA ou €8.185,65, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2013, article 878/721-60 (n° de projet 20130021) du Service extraordinaire ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- D'approuver le cahier spécial des charges N° SMP/FF/DS/13-128 et le montant estimé du marché "Achat de matériaux destinés à la réfection du clos des combattants", établis par l'Administration communale d'Oupeye. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à €6.765,00 hors TVA ou €8.185,65, 21% TVA comprise.
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2013, article 878/721-60 (n° de projet 20130021) du service extraordinaire.

POINT 14. : MISE EN ŒUVRE DE L'EXTENSION DU PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES DES « HAUTS-SARTS » A OUPEYE

LE CONSEIL,

Vu la proposition d'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour déposé par Monsieur Jean-Paul PAQUES conformément à l'article L 1122-24 du CDLD et relatif à la mise en œuvre de l'extension du parc d'activités économiques des «Hauts-Sarts » à Oupeye libellé tel qu'il suit :

« Monsieur le Bourgmestre,

Le numéro de juin 2013 d' « info club », le magazine d'actualité des entreprises situées dans le parc économique, consacre un dossier au déploiement des HAUTS-SARTS.

La SPI annonce la mise en œuvre rapide de la future extension en concertation avec les communes d'OUPEYE et de HERSTAL. Celle-ci est-t-elle en cours ?

Suite à la décision officielle, en janvier 2013, du groupe DELHAIZE de ne pas construire de centre de distribution à OUPEYE, vous annonciez dans la presse avoir des contacts avec la SPI et d'autres alternatives à proposer.

Vous avez également déclaré qu'une société pourrait même être plus intéressée que celle qui venait de se désister. Qu'en est-il à ce jour ?

Actuellement la plus grande confusion règne toujours quant à l'aménagement de l'activité à l'intérieur même de la « zone 4 ».

Le nord est classé en zone d'activité économique industrielle et le sud en zone d'activités mixtes. Des études complémentaires ont-elles été menées ?

Je demande que ce dossier fasse l'objet d'une attention particulière de la part du conseil communal.

Avant de s'interroger sur le programme de la mise en œuvre de la zone 4, il convient d'abord de se positionner sur l'opportunité ou non de sa réalisation compte tenu de l'actualité. Je souhaiterais que les élus et la population, plus spécialement représentée par le comité des riverains, soient entendus par les différents intervenants dans ce dossier lors d'une réunion de concertation organisée par notre commune.

Merci de votre bonne attention »

PREND CONNAISSANCE

de la présentation de Monsieur le Conseiller PAQUES.

Sont intervenus :

Monsieur PAQUES qui rappelle que dans le n° de juin 2013 d' »Info Club » il a pris connaissance de l'information selon laquelle la mise en œuvre de l'extension des Hauts Sarts s'était faite en concertation avec la Commune d'Oupeye. Il souhaite savoir si celle-ci a eu lieu. Un groupe important devait s'y installer mais s'est retiré suite à la crise économique. Le Bourgmestre a évoqué d'autres alternatives ; il souhaite savoir lesquelles. En ce qui concerne l'aménagement de la zone, cela est fort flou. Il demande si une étude a été réalisée quant à la répartition des zones. Il explique que, généralement, le Collège fait appel à la solidarité des membres du Conseil lors de votes pour des motions ou autres... Ici, dans ce dossier, suffisamment important, qui touche à l'emploi et à la qualité de vie des habitants, il souhaite un débat de tout le Conseil et notamment quant à l'opportunité de l'aménagement de la zone 4.

Monsieur LENZINI demande au MR de confirmer qu'il est bien d'accord sur l'extension. En ce qui concerne la récupération qui est faite du dossier, il n'approuve pas cette méthode. Il souligne que la majorité est attentive à ce dossier au vu du travail déjà fourni. Il rappelle que c'est en 2004 que la Région s'est prononcée sur l'extension. Concernant Delhaize, il n'a pas d'alternatives. Ce serait d'ailleurs laissé croire que la Commune porte le dossier. Le Ministre a effectivement déclaré qu'il y avait d'autres contacts mais il n'en sait pas plus.

Monsieur FILLOT précise que l'étude d'incidences est en cours et que la demande d'études complémentaires devrait aboutir à un dépôt de permis au plus tard en janvier 2015. On ne peut dès lors juger de la pertinence de l'aménagement de la zone tant que l'étude n'est pas terminée. La Commune est présente dans le cadre de la concertation avec la SPI et y envoie des agents communaux. Lorsque ce dossier a été présenté au Collège, celui-ci a demandé plusieurs compléments d'information notamment quant à la mobilité. En ce qui concerne l'opportunité de l'extension, cela est de la compétence de la SPI et de la Région Wallonne. Le plan de secteur, lui, est bien là. Les prochaines réunions organisées par la SPI devraient être consacrées au zonage.

Monsieur JEHAES propose qu'à l'issue de l'étude d'incidences, une réunion publique soit organisée pour expliquer les résultats à la population. Il ne sera pas suffisant, comme le Collège l'a évoqué, de s'en tenir aux aspects strictement légaux. Il rappelle aussi qu'il faut répondre à la question de la charge communale éventuelle de l'équipement de la zone avant que le dossier ne soit déposé. Il faut que des solutions soient dégagées au préalable. Ecolo souhaite aussi que cette extension soit la dernière dans les Hauts Sarts. Il faut économiser les zones et en avoir une maîtrise suffisante pour ne pas refaire les erreurs des autres zones. La Commune devra également être attentive aux types d'entreprises qui y seront localisées. Il rappelle que des grands halls sont disponibles dans les anciennes zones et sont capables d'accueillir de la logistique. Il évoque enfin les problèmes de mobilité qui se posent déjà en matière d'accès à l'autoroute ainsi qu'à la gare.

Monsieur PAQUES qui rappelle qu'il avait souhaité une étude globale des terrains situés dans l'axe de la rue du Garage y compris ceux du terrain consacré au futur terrain de football. Il

n'a jamais eu de réponse et puis subitement, il voit que ces terrains sont attribués au football. C'est cette pratique qu'il dénonce.

Monsieur LENZINI ne voudrait pas laisser croire que le Collège cache quelque chose. Vous nous dites de faire des choses qui ont déjà été faites. Pour être constructif, il suggère d'inviter les représentants de la SPI au premier trimestre 2014 à une réunion de commissions toutes réunies dès la fin de l'étude d'incidences.

Monsieur PAQUES précise qu'habituellement les enquêtes publiques sont suspendues pendant les vacances et que la clôture, le 2 septembre 2013, de celle de l'infrastructure footballistique n'était pas bienvenue.

Monsieur LENZINI rappelle que pour obtenir les subsides, le dossier doit être complet. L'enquête publique a par ailleurs été faite dans les règles.

POINT 15. : QUESTIONS ORALES.

Aucune question.

POINT 16. : APPROBATION DU PROJET DE PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 26 SEPTEMBRE 2013

Le projet de procès-verbal de la séance publique du 26 septembre 2013 est approuvé.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

P. BLONDEAU

M. LENZINI